

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

COMMUNE DE WORMHOUT

N°AR2024-016

ARRETE

Le Maire de la Commune de WORMHOUT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2002 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté communal n°2023-234 du 24 octobre 2023,
Considérant le rachat de l'ensemble des équipements de la friterie (kiosque, mobilier, matériel électrique, accessoires,..) de Monsieur Xavier LEFILS par Madame LEROUX Anne Marie à compter du 1^{er} février 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Anne Marie LEROUX, domiciliée 360, Place de Wylder 59380 WEST-CAPPEL, est autorisée à exploiter sa friterie, Place du Général de Gaulle, pour une durée de 2 ans, à compter du **1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2026.**

Dans un premier temps, la friterie pourra rester sur son emplacement actuel, le temps qu'ENEDIS effectue les travaux d'arrivée du compteur d'électricité nécessaire à l'alimentation de la friterie.

L'implantation du nouveau compteur sur un nouvel emplacement défini par la mairie est à la charge exclusive de Madame Anne Marie LEROUX.

Sitôt le compteur installé, Madame Anne Marie LEROUX s'engage à déménager la friterie sous 3 semaines sur le nouvel emplacement défini. **Cette friterie sera déplaçable et non fixée au sol.**

En cas de travaux sur la Place du Général de gaulle, l'emplacement pourra être modifié moyennant un préavis de 15 jours. L'autorisation peut être dénoncée moyennant un préavis d'un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorisation n'est transmissible à **AUCUN TIERS.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge celui du 24 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Madame Anne Marie LEROUX s'acquittera du droit de place dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Madame Anne Marie LEROUX devra respecter les réglementations en vigueur s'appliquant à son activité et notamment celle relative à l'hygiène, à l'exercice du commerce, à la vente de boissons, au bruit. L'autorisation pourra lui être retirée en cas de manquement à la réglementation visée ci-dessus, ainsi qu'en cas de non respect de la sécurité, de la tranquillité publique et de l'intégrité du domaine public.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} février 2026, les équipements semi-fixes telle que la friterie type kiosque (non mobilisable instantanément) ne seront plus acceptés, seuls les équipements mobiles pourront être soumis à demande d'autorisation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié en mairie et transmis à la Gendarmerie de WORMHOUT qui sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à WORMHOUT, le 26 janvier 2024

Le Maire,
David CALCOEN



[Signature]

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

[Signature]

Acte rendu exécutoire par
Publication et notification le 26/01/2024

Le Maire,
David CALCOEN

[Signature]

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

[Signature]

